

chambre des comptes ouy le procureur général du roy pour
jouir par l'impétrant de l'effect et contenu en icelles selon
leur forme et teneur le vingt-troisième jour de décembre
mil six cens treze Signe Bertelin. (1)

N° 7

Lettres patentes pour led. St-Amant Malo.

Louis par la grace de Dieu etc. Nostre cher et bien amé M^e
Jean-Anthoine de St-Amant Malo receveur de la doanne de
Lyon, nous a faict remonstrer qu'en exécution de nostre
edict du moys de mars MVIC vingt-cinq enregistré ou besoing
a esté deffunct M^e Anthoine Mallo son père dernier paisible
possesseur dud. office et son resignant auroit cy devant fi-
nance es mains du tresorier de nos partyes casuelles M^e
Edouard de Ligny la somme de douze cens livres par sa
quittance du dernier décembre aud. an MVIC vingt-cinq con-
trollée le deuxième janvier MVI c. vingt-six a laquelle il a
esté taxé en nostre conseil pour jouir par luy et ses succes-
seurs héréditairement de cent livres d'augmentation de gai-
ges par chacun an conjointement a son d. office que par
dessus les autres gaiges y appartenans de laquelle augmen-
tation de gaiges led. deffunct Malo son père a tousjours
jouy paisiblement a esté payé jusques a present que led.
exposant nous a tres humblemet supplié luy octroyer noz
lettres de ratification et attribution suivant nostre declara-
tion du moys de mars de l'année dernière, a ces causes de
l'advis de nostre conseil auquel nous avons faict veoir lad.
quittance de finance dont cospie collationnée est cy attachée
soubz nostre contre scel avons aud. office de recepveur
dont est pourveu led. de St-Amant Malo attribué et attri-
buons d'habondant par ces d. presentes outre les autres gai-
ges y appartenant les d. cent livres d'augmentation de gai-
ges pour chascun an pour en jouir et user par luy et ses

(1) Arch. départ. C. 426.